



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-118

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-07-07-001 - Arrête du 7 juillet 2017 portant agrément de l'accueil gessien -
commission DALO (1 page)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-03-003 - ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE de la commune de
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL de mettre en conformité son système d'assainissement des
eaux usées (3 pages)

Page 5

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-03-006 - 8 décisions relatives aux astreintes et de délégation de signature de la
directrice du centre hospitalier de Pont de Vaux et des EHPAD de Montrevel en Bresse et
Coligny (16 pages)

Page 9

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-07-07-001

Arrete du 7 juillet 2017 portant agrément de l'accueil
gessien - commission DALO

*Arrêté portant agrément de l'association Accueil Gessien pour assister les demandeurs
devant la commission de médiation DALO du département de l'Ain*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Insertion et Logement

Unité Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association Accueil Gessien pour assister les demandeurs
devant la commission de médiation DALO du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment son article 70 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et suivants et R 441-13 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation dans le département de l'Ain ;

Vu la demande en date du 15 juin 2017 par laquelle l'association ACCUEIL GESSIEN sollicite l'agrément lui permettant d'assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ACCUEIL GESSIEN est agréée pour assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le secrétaire général de préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2017

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-03-003

ARRÊTÉ

DE MISE EN DEMEURE

de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL de
mettre en conformité son système d'assainissement des
eaux usées

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE
de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL de mettre en conformité son système
d'assainissement des eaux usées
(Article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur des sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 4 février 2013 suite au contrôle visuel inopiné des rejets de la station de traitement des eaux usées de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL réalisé le 6 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 mai 2013 par laquelle la commune de SAINT-MARTIN- DE-BAVEL s'engage dans le cadre du contrat de rivière du bassin versant du Séran à mettre en conformité le système d'assainissement pour 2018, à réaliser des travaux pour la réhabilitation des réseaux pour 2015 et à transmettre un plan d'épandage pour 2014, délibération transmise par courrier en date du 6 juin 2013 ;

Vu le rapport de contrôle, en date du 13 juin 2016, de la conformité 2015 de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL, concluant sur la non-conformité et demandant l'établissement d'un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 21 juin 2016 relatif à la transmission du rapport de contrôle de la conformité 2015 de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 février 2017 par laquelle la commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL s'engage par un planning à mettre en conformité le système d'assainissement pour le 31 janvier 2020, délibération transmise par courrier en date du 31 mars 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 28 avril 2017 et transmis à la commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL et au Préfet le 28 avril 2017 ;

Considérant que l'équipement et les performances épuratoires de la station de traitement ne permettent pas d'assurer le bon état écologique du milieu récepteur (bief regagnant le ruisseau de l'eau morte) ;

Considérant que l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées est réalisé sans plan d'épandage ;

Considérant l'impact constaté sur le milieu récepteur par les rejets de la station de traitement des eaux usées de SAINT MARTIN DE BAVEL suite au contrôle visuel inopiné réalisé le 6 décembre 2012 ;

Considérant, en conséquence, que la commune de SAINT MARTIN DE BAVEL doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de son agglomération d'assainissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL est mise en demeure de :

- réaliser et transmettre à la police de l'eau un plan d'épandage des boues sur des sols agricoles en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 **avant le 15 septembre 2017** ;
- réaliser les travaux sur les réseaux de 2 secteurs visés en priorité 1 dans le schéma directeur d'assainissement de 2005 **avant le 28 février 2018** ;
- réaliser une campagne de mesure en nappe haute **avant le 31 mai 2018** ;
- déclarer, selon les articles L.214-3 et R.214-32 du code de l'environnement, la nouvelle station de traitement des eaux usées et les déversoirs d'orage recevant un flux polluant journalier supérieur à 12 kg/j de DBO5 **avant le 31/10/2018** ;
- **mettre en service la nouvelle station de traitement des eaux usées et réaliser les travaux réseaux complémentaires visés en priorité 1 dans le schéma directeur d'assainissement de 2005 avant le 31 janvier 2020.**

La police de l'eau sera informée régulièrement de l'état d'avancement de ces procédures.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de L'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à M. le Maire de SAINT-MARTIN-DE-BAVEL.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 3 juillet 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Belley

Signé : Pascale Preveirault

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-03-006

8 décisions relatives aux astreintes et de délégation de signature de la directrice du centre hospitalier de Pont de Vaux et des EHPAD de Montrevel en Bresse et Coligny

Décision n° 2017/01 relative aux astreintes administratives

- ✓ *Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;*
- ✓ *Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny en date du 3 avril 2017 ;*

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny décide :

Article 1^{er} :

La liste des agents autorisés à effectuer des astreintes **administratives** est fixée comme suit :

- Françoise PERRIN-VENUTO – Directeur-Adjoint
- Christine MARMORET – Cadre Supérieur de Santé
- Isabelle GUESNIER – Cadre de Santé
- Magali DUSSUD – Cadre de Santé
- Chantal PERRIN – Cadre de Santé
- Carine TRANCHANT – Cadre de Santé
- Véronique CHETAILLE – Attachée d'Administration Hospitalière

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2017. Elle sera communiquée aux Comités Techniques d'Etablissement des trois établissements, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et aux Conseils d'Administration des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, notifiée aux personnes citées ci-dessus et à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain. La décision sera également affichée dans chaque établissement.

Etablie en trois exemplaires, le 3 avril 2017.

Le Directeur,
Corinne KRENCKER

**DECISION D2017-02 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MME CHRISTINE MARMORET**

Le Directeur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, **Mme Corinne KRENCKER**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à **Mme Christine MARMORET**, Cadre Supérieur de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame MARMORET est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Madame MARMORET, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 : Les précédentes décisions en date du 18 juin 2015, de même nature, sont abrogées.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame MARMORET.

Fait à Pont-de-Vaux, le 3 avril 2017.

LE DELEGANT,

Corinne KRENCKER,
Directeur

LE DELEGATAIRE,

Christine MARMORET,
Cadre Supérieur de Santé

**DECISION D2017-03 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MME ISABELLE GUESNIER**

Le Directeur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, **Mme Corinne KRENCKER**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, délègue sa signature à **Mme Isabelle GUESNIER**, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame GUESNIER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Madame GUESNIER, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 : La précédente décision du 18 juin 2015, de même nature, est abrogée.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame GUESNIER.

Fait à Pont-de-Vaux, le 3 avril 2017.

LE DELEGANT,

Corinne KRENCKER,
Directeur

LE DELEGATAIRE,

Isabelle GUESNIER,
Cadre de santé

**DECISION D2017-04 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MME MAGALI DUSSUD**

Le Directeur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, **Mme Corinne KRENCKER**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, délègue sa signature à **Mme Magali DUSSUD**, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame DUSSUD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Madame DUSSUD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 : La précédente décision du 18 juin 2015, de même nature, est abrogée.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame DUSSUD.

Fait à Pont-de-Vaux, le 3 avril 2017.

LE DELEGANT,

Corinne KRENCKER,
Directeur

LE DELEGATAIRE,

Magali DUSSUD,
Cadre de santé

**DECISION D2017-05 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MME CHANTAL PERRIN**

Le Directeur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, **Mme Corinne KRENCKER**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, délègue sa signature à **Mme Chantal PERRIN**, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame PERRIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Madame PERRIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 : La précédente décision du 18 juin 2015, de même nature, est abrogée.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame PERRIN.

Fait à Pont-de-Vaux, le 3 avril 2017.

LE DELEGANT,

Corinne KRENCKER
Directeur

LE DELEGATAIRE,

Chantal PERRIN,
Cadre de santé

**DECISION D2017-06 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MME CARINE TRANCHANT**

Le Directeur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, **Mme Corinne KRENCKER**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, délègue sa signature à **Mme Carine TRANCHANT**, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame TRANCHANT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Madame TRANCHANT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 : La précédente décision du 18 juin 2015, de même nature, est abrogée.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame TRANCHANT.

Fait à Pont-de-Vaux, le 3 avril 2017.

LE DELEGANT,

Corinne KRENCKER
Directeur

LE DELEGATAIRE,

Carine TRANCHANT,
Cadre de santé

**DECISION D2017-07 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MME VERONIQUE CHETAILE**

Le Directeur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, **Mme Corinne KRENCKER**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, délègue sa signature à **Mme Véronique CHETAILE**, Attachée d'Administration Hospitalière, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame CHETAILE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Madame CHETAILE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 : La précédente décision du 18 juin 2015, de même nature, est abrogée.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame CHETAILE.

Fait à Pont-de-Vaux, le 3 avril 2017.

LE DELEGANT,

Corinne KRENCKER
Directeur

LE DELEGATAIRE,

Véronique CHETAILE,
Cadre de santé

Décision n° 2017/08 relative aux astreintes techniques

- ✓ *Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu la convention de direction commune, entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, le Centre Hospitalier Public de Hauteville, le Centre Hospitalier du Haut-Bugey, l'EHPAD de Cerdon, l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et l'EHPAD de Coligny, en date du 11 juillet 2016 ;*
- ✓ *Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny en date du 3 avril 2017 ;*

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse décide :

Article 1^{er} :

La liste des agents autorisés à effectuer des astreintes **techniques** est fixée comme suit :

- Mathieu BONNEFOUX – Maître ouvrier.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2017. Elle sera communiquée aux Comités Techniques d'Établissement des trois établissements, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et aux Conseils d'Administration des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, notifiée aux personnes citées ci-dessus et à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain. La décision sera également affichée dans chaque établissement.

Etablie en deux exemplaires, le 3 avril 2017.

Le Directeur,
Corinne KRENCKER

